

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE

DECISION N°: 25-36

Objet : Souscription d'un Contrat de Prêt d'un montant total de 2 400 000 € auprès de la Banque Populaire du Sud pour la réalisation de travaux sur les réseaux d'eau potable.

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de communes Terre de Camargue,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-1,
Vu l'article L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-09-99 du 22 septembre 2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,
Devant la nécessité de contracter un emprunt sur le budget « eau potable » de la Communauté de communes Terre de Camargue, d'un montant de 2 400 000,00 € pour la réalisation de travaux sur les réseaux d'eau potable.

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Il est contracté auprès de la Banque Populaire du Sud qui exploite la marque Crédit Maritime un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt d'un montant total de 2 400 000€ et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Score Gissler : 1A
- Prêteur : BANQUE POPULAIRE DU SUD
- Emprunteur : COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE
- Objet : Financement du programme d'investissements (travaux des réseaux d'eau potable) inscrit au budget voté de l'exercice en cours
- Montant du prêt : 2 400 000 €
- Date de versement des fonds : Au plus tard le 31/12/2025 (en une seule fois)
- Date du point de départ du prêt : Date de versement des fonds
- Durée du prêt : 20 ans
- Mode d'amortissement du capital : Constant
- Périodicité des échéances : Trimestrielle
- Taux d'intérêt : Taux fixe : 3,56%
Base de Calcul des intérêts : 30/360 Jours
- Remboursement anticipé partiel ou total : Possible à chaque échéance moyennant un préavis de trente (30) jours ainsi que le paiement d'une indemnité de remboursement anticipé actuarielle non plafonnée
- Commission d'engagement 2 400 €

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds, l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus, à intervenir avec la Banque Populaire du Sud. Il est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Monsieur le Préfet du Gard
- A Monsieur le comptable du SGC de Vauvert

Fait à Aigues-Mortes le 19 NOV. 2025
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE

